

Délibération n° 2024-50

Convention entre collectivité territoriale de Martinique et l'UA

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 4 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la collectivité territoriale de Martinique et l'université des Antilles pour la période 2023 à 2026, relative aux conditions de versement et d'utilisation de la subvention attribuée à l'UA.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 22
Membres présents et représentés : 22	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La convention n° 2024-00-1 entre la collectivité territoriale de Martinique et l'université des Antilles au titre de l'année 2024, ci-jointe en annexe est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 5 juillet 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





Fort-de-France le,

CONVENTION N°24-00-1

Entre

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

Et

L'UNIVERSITE DES ANTILLES

**OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DES ANTILLES AU TITRE
DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-2026 - ANNEE 2024**

- ✓ *Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), notamment ses articles 107 et 108 ;*
- ✓ *Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;*
- ✓ *Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 79 ;*
- ✓ *Vu le règlement n°1407-2013 de la Commission Européenne en date du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*
- ✓ *Vu le code général des collectivités territoriales, ses articles L 7211-1 à L 7331-3 et en particulier son article L 7224-14 ;*
- ✓ *Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,*
- ✓ *Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 3 ;*
- ✓ *Vu l'ordonnance n°2012-1397 du 13 décembre 2012 déterminant les règles budgétaires, financières et comptables applicables aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et ses décrets d'application ;*
- ✓ *Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-360-1 du 2 Juillet 2021 procédant à l'élection de Monsieur Lucien SALIBER en qualité de Président de l'Assemblée de Martinique ;*
- ✓ *Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-362-1 du 2 Juillet 2021 procédant à l'élection de Monsieur Serge LETCHIMY en qualité de Président du Conseil Exécutif de Martinique ;*
- ✓ *Vu la Convention d'Objectifs et de Moyens (COM) pour la période 2023-2026 passée le 17 octobre 2023 entre la Collectivité de Martinique et l'Université des Antilles ;*
- ✓ *Vu l'arrêté délibéré N° 24-200-1 du 4 juin 2024 portant octroi d'une dotation de 2,6 millions d'euros à l'université des Antilles dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens susvisée*

Conformément à la délibération de l'Assemblée de Martinique susvisée, il est passé une convention.

ENTRE

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE,

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Martinique, Monsieur Serge LETCHIMY, domiciliée à l'Hôtel de la Collectivité Territoriale, Rue Gaston DEFFERRE - 97201 FORT DE FRANCE,

Dénommée, ci-après « CTM », d'une part,

ET

L'UNIVERSITE DES ANTILLES,

Représentée par le Président du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles,
Monsieur Michel GEOFFROY, domiciliée au Campus Universitaire de Fouillole - BP 592 -
97159 POINTE A PITRE,

Dénommée ci-après « UA », d'autre part,

I désidé é di sa ka suiv :

PREAMBULE :

Par délibération 23-297-1 la CTM a approuvé la passation d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) et l'Université des Antilles (UA) pour la période 2023-2026, comprenant un soutien financier de cinq millions d'euros (5M€) pour sa mise en œuvre.

A travers cette convention, la CTM affirme sa volonté de s'engager dans un partenariat durable avec l'UA autour de projets structurants en faveur du renforcement des capacités de formation, de recherche et d'innovation en réponse aux enjeux de développement économiques, environnementaux et d'attractivité de la Martinique.

Cet engagement se traduit pour les parties par une démarche concertée sur les actions à mettre en œuvre en termes de choix des formations en cohérence avec les orientations issues des réflexions de terrain, d'accompagnement des étudiants, et de planification des investissements qui en découlent. Cette dynamique partagée a pour ambition, la structuration d'un axe formation, recherche, innovation et développement économique sur le territoire.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention qui régit les rapports entre les parties a pour objet de fixer les conditions de versement et d'utilisation de la subvention de deux millions six cent mille euros (2,6 M€) attribuée à l'Université des Antilles, soit deux millions deux cents mille euros (2,2 M€) au titre de l'investissement et quatre cent mille euros (400 000€) au titre du fonctionnement.

Ce montant correspond aux prévisions de dépenses au titre de l'année 2024 liées à l'installation et au fonctionnement de l'institut écologie biodiversité et de l'institut d'architecture, urbanisme, et aménagement, tous deux prévus dans la convention d'objectifs et de moyens susvisée et créée par l'Université des Antilles.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

1/ Obligations de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) :

La Collectivité Territoriale de Martinique a décidé d'allouer, au titre de l'année 2024, à l'Université des Antilles une subvention de deux millions six cent mille euros (2,6 M€) pour l'installation des instituts écologie biodiversité d'une part, de l'institut architecture, urbanisme, aménagement, d'autre part. Cette subvention se décompose comme suit :

- quatre cent mille euros (400 000€) au titre du fonctionnement dont dix mille vingt-quatre euros (10 024 €) dans le cadre du programme de recherche sur les conséquences de l'évolution du niveau de la mer mené par l'institut architecture, urbanisme, aménagement ;
- deux millions deux cent mille euros (2,2 M€) au titre de l'investissement dont soixante-trois mille trois cent quatre-vingt-onze euros (63 391 €) dans le cadre du programme de recherche sur les conséquences de l'évolution du niveau de la mer mené par l'institut architecture, urbanisme, aménagement ;

La subvention de la Collectivité Territoriale de Martinique, imputée aux chapitres fonctionnels 932 et 902 de son budget, sera versée dans les conditions prévues par la présente convention et créditée au compte de l'Université des Antilles conformément aux procédures comptables en vigueur, dès que la présente convention sera rendue exécutoire.

2/ Obligations de l'Université des Antilles (UA) :

En contrepartie du versement de la subvention, l'Université des Antilles s'engage à :

- utiliser la subvention uniquement pour la réalisation des opérations visées et ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres organisme sans autorisation formelle de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- communiquer à la Collectivité Territoriale de Martinique à expiration des 6 premiers mois de l'année N+1, le bilan financier des projets attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, ainsi que tout document budgétaire et comptable nécessaire à l'analyse de sa situation financière, pour l'exercice écoulé ;
- informer les services de la Collectivité Territoriale de Martinique de tout projet important de communication, en relation avec l'objet de l'aide, afin de préserver la cohérence de l'action de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, après validation, la participation financière de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- faciliter le contrôle et l'évaluation par la Collectivité Territoriale de Martinique et sous toute forme qu'elle jugera opportune, de l'utilisation des aides versées ;
- accepter les conditions de versement fixées par la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA CONVENTION :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du préambule.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de vingt-quatre mois et prend effet dès qu'elle sera rendue exécutoire.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents nécessaires au contrôle par la Collectivité Territoriale de Martinique (décret 2001-495 du 6 juin 2001 en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques).

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Au titre des crédits de fonctionnement :
 - le versement de la somme de quatre cent mille euros (400 000 €) prévue, dès que la présente convention sera rendue exécutoire ;
- Au titre des crédits d'investissement :
 - un acompte de 70 %, soit un million cinq cent quarante mille euros (1,54 M€) dès que la présente convention sera rendue exécutoire.
 - le solde, sur présentation d'un bilan financier d'utilisation des premiers versements y compris celui effectué au titre du fonctionnement.

ARTICLE 6 - RESPECT DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES DÉPENSES DU PARTENAIRE

L'Université des Antilles prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général. À cet effet, la Collectivité Territoriale de Martinique définit des critères afin d'évaluer le respect de cette clause.

ARTICLE 7 - REDDITION DES COMPTES - CONTRÔLES FINANCIERS :

L'Université des Antilles s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Collectivité Territoriale de Martinique, de l'utilisation de la subvention reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

L'Université des Antilles devra prévenir sans délai la Collectivité Territoriale de Martinique de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la Collectivité Territoriale de Martinique, qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, la voir recherchée par l'Université des Antilles en qualité d'organisme public financeur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Collectivité Territoriale de Martinique, sans que celle-ci n'ait forcément à en faire la demande.

En cas de violation par l'Université des Antilles de l'une des clauses de la présente convention, la Collectivité Territoriale de Martinique pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par la Collectivité Territoriale de Martinique, celle-ci pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Un courrier de relance pourra être adressé à l'Université des Antilles par lettre recommandée avec accusé de réception avant que le reversement fasse l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de recettes, transmis au comptable chargé de recouvrer par tous moyens.

ARTICLE 8 - ACTIONS DE COMMUNICATION

L'Université des Antilles s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale de Martinique. Elle s'engage à faire figurer le logo-type de la Collectivité de Martinique sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de la subvention précédé de la mention « avec le concours financier de ».

Les mentions relatives au soutien financier de la Collectivité Territoriale de Martinique doivent être confirmées par l'envoi de documents ou de photographies. Des contrôles sur place par des agents de la Collectivité Territoriale de Martinique pourront être effectués.

Si l'obligation d'apposer le logo n'est manifestement pas adaptée, l'Université des Antilles s'engage à fournir une autre justification pour assurer la visibilité du financement des projets par la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de la Martinique, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à Fort-de-France, en 3 exemplaires, le

**Le Président de l'Université
des Antilles**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Martinique**